

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00580 de soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00580, déposée par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère par M. Roger Faletti représentant la SARL Centrale des Vallons le 9 juin 2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à la création d'une centrale hydroélectrique – Chute des Vallons sur le ruisseau de la Malsanne sur la commune de CHANTELOUVE (38) ;

VU la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2017 ;

Vu la consultation en date du 5 juillet 2017 du directeur du Parc National des Ecrins et de la direction départementale des territoires de l'Isère ainsi que leurs contributions reçues le 13 juillet ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève de la rubrique n°29 « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;

CONSIDÉRANT en terme de sensibilité écologique que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique sous 420 m de chute et turbinant 0,42m<sup>3</sup>/s soit une puissance maximale brute de 1730 kW et nécessitant la réalisation :

- d'une prise d'eau de type dite « par en dessous », à 1505 m d'altitude et dotée d'un orifice visant à assurer la délivrance d'un débit réservé estimé à 42l/s ;
- d'une conduite forcée de diamètre 500 mm et longue de 1970 m qui sera enterrée ;
- d'un bâtiment de 96m<sup>2</sup> abritant la micro-centrale dotée d'une turbine Pelton.

CONSIDÉRANT que le projet est situé :

- en limite de la zone de cœur du Parc National des Ecrins ;
- en grande partie si ce n'est en totalité dans le site Natura 2000 FR8201753 « Forêt, landes et prairie de fauche des versants du col d'Ornon » et en limite des sites Natura 2000 FR8201751 « Massif de la Muzelle en Oisans » et FR9310036 « Les Ecrins » ;
- dans les ZNIEFF de type I « Bois, landes et prairies de fauche des Adversets et des Tartisses » et de type II « Oisans » ;
- sur un cours d'eau classé en réservoir biologique ;

CONSIDÉRANT que le formulaire déposé n'évoque pas les coupes de bois nécessaires à la réalisation du projet et ne permettent pas d'en appréhender les impacts ;

CONSIDÉRANT les incidences potentielles notables du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation qui nécessitent d'être étudiées de manière approfondie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet relatif à la création d'une centrale hydroélectrique – Chute des Vallons sur le ruisseau de la Malsanne sur la commune de CHANTELOUVE (38) présenté par M. Roger FALETTI représentant la société SARL Centrale des Vallons est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

**18 JUIL. 2017**

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône, par délégation  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué

**Jean-Philippe DENEUVY**

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03